

OSTEOPATHE ANIMALIER

Projet du cadre dans lequel nous aimerions voir évoluer la formation et l'exercice d'une profession d'ostéopathe animalier.

Ces réflexions sont essentiellement fondées sur trois documents :

- Le référentiel de vétérinaire
 - Le référentiel de vétérinaire ostéopathe
 - Les recommandations de L'OMS pour la formation d'un ostéopathe Humain.
-

A/But

B/Qui est concerné ?

C/Comment arriver au résultat.

D/Conditions d'exercice.

E /Conclusion

Auteurs L'OAE avec la collaboration de divers intervenants.

A / BUT

1/ Faire reconnaître qu'il existe une ostéopathie animale qui est une médecine globale et complémentaire à la médecine conventionnelle.

2/ Qu'elle puisse être pratiquée par un vétérinaire ou un non vétérinaire.

3/ Qu'il existe entre les ostéopathes animaliers et les vétérinaires ostéopathes ou non une communication, une collaboration, une complémentarité dans le soin aux animaux.

4/ Créer les conditions pour atteindre le but:

- Formation cadrée sur les formations préconisées par l'OMS pour un intervenant de première intention. (CF annexe : Rapport OMS)

- Organiser une recherche pour valider l'approche ostéopathique dans les critères scientifiques habituels.

- Mettre en place une qualité d'exercice compatible avec une profession médicale.

5/ Afin de pratiquer en toute rigueur et liberté de l'ostéopathie sur les animaux, c'est-à-dire :

Pratiquer des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agent physique. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciale exclusivement manuelles. Ils ne peuvent agir seuls lorsqu'il existe des symptômes justifiant d'examens para cliniques. Pour la prise en charge de ces troubles fonctionnels, l'ostéopathe effectue des actes de manipulation et de mobilisations, non instrumentales, directes et indirectes, non forcées.

B/ QUI est concerné par ce titre ou diplôme et son droit à exercer :

Dans une formation à Temps Partiel :

- Le vétérinaire, en particulier titulaire du D.I.E d'ostéopathie (800-1000 H, d'études spécifiques).

- Le titulaire du droit d'exercer l'ostéopathie Humaine en particulier titulaire du D.O., qui suivrait ensuite un cursus spécifique où l'on sélectionne dans le Coursus Vétérinaire les enseignements nécessaires (anatomie spécifique, physiologie spécifique, pathologie spécifique...) et des techniques spécifiques d'ostéopathie sur les animaux (Un cursus estimé à 1500 heures, plus long que pour le vétérinaire effectivement mais justifié par le fait que les connaissances théoriques à l'exercice animalier sont volumineuses ...plusieurs espèces).

Dans une formation à Temps plein :

- Depuis le Bac, avec une formation telle que décrite dans le rapport de L'OMS d'une durée de 4 à 5 ans minimum et qui comporte :
- Une étude des généralités sur les soins.
- Une sélection dans le cursus vétérinaire des connaissances nécessaires (anatomie, physiologie, histologie, pathologie, etc... avec juste un résumé des domaines où il n'exercera pas (chirurgie, pharmacologie...) pour pouvoir s'intégrer dans une équipe médicale.
- Etude des techniques ostéopathiques spécifiques.

Le titre est partagé par les trois types de formations...

Les écoles (publiques ou privées) intervenant dans chacune de ces formations :

- suivront le référentiel déterminé ultérieurement par une commission¹ à définir, mais représentative.
- Seront agréées aussi par une commission représentative.

VAE

Afin de permettre une existence légale à tous les gens présents actuellement sur le terrain, une validation des acquis de l'expérience sera organisée.

Une commission ad hoc et représentative statuera sur les dossiers présentés selon des modalités fixées par cette commission.

Ce dossier est constitué des données personnelles du déposant, des preuves de sa formation et de son exercice.

Les critères décisionnels d'acceptation sont décidés par la commission, ils débouchent sur :

- Une acceptation du dossier
- Une acceptation si validation d'un cursus complémentaire adapté.
- Un refus.

Il sera sans doute alors nécessaire de gérer une liste des ayants droits qui sera validée par les autorités de tutelle et gérée par un organisme (éventuellement l'ordre des vétérinaires).

C/COMMENT.

Dans la formation doivent être acquises :

¹ La représentativité des commissions mentionnées sera assurée par la présence de membres originaires de toute les formations, des médiateurs et éventuellement présidée par un représentant de l'ordre des vétérinaires accepté par tous les intervenants afin de garantir les missions de l'ordre envers la santé animale.

- Des connaissances vétérinaires nécessaires à un exercice de première intention (cf. recommandations de l’OMS) : Anatomie comparée, physiologie spécifique, histologie, biochimie, pathologie spécifique. A l’exclusion de la Chirurgie et de la pharmacologie sauf dans leurs généralités pour savoir discuter d’un traitement avec les ayants droits et de savoir gérer les contre indications.
- Des connaissances ostéopathiques complètes sur chacune des espèces soignées : Philosophie, histoire, biomécanique, techniques (structurelles, crâniennes, viscérales, fonctionnelles, fasciales, etc., relation avec les autres médecines.
- Des connaissances sur les généralités du soin, nécessaires pour prendre une place cohérente dans le système médical.

Et pour élaborer ce référentiel complet il conviendra de s’appuyer sur les travaux déjà existants : référentiel du cursus vétérinaire, les recommandations de l’OMS pour l’ostéopathie humaine, référentiel d’ostéopathie animale réalisé pour l’élaboration du D.I.E. vétérinaire.

D/ CONDITIONS D'EXERCICE

L’ostéopathe animalier (vétérinaire, D.O., ou post Bac)

- Est agréé par la commission sus nommée.
- Est un libéral installé et déclaré.
- Est responsable de ses actes.
- Assuré en Responsabilité civile
- Règle comme pour tout intervenant en soin sur les animaux une TVA au taux normal (actuellement 19,6%)
- S’assure que dans sa communication, il fait de l’information et non de la publicité. Une activité de soin n’étant pas compatible avec une forme commerciale.

D’une manière générale il suivra une déontologie qui pourra s’inspirer du code de déontologie de notre association (cf annexe A, ci-dessous)

E /CONCLUSION

Nous espérons que ces quelques pages sont de nature à aider, à comprendre notre démarche et à rassurer tous les acteurs et intervenants dans le domaine de la santé animale, de notre volonté de devenir des interlocuteurs compétents dans une médecine globale apte apporter sa pierre à la maison de la santé animale. Et qui nous permet de proposer en annexe B ci-dessous un texte pour la modification du code rural en vue d’autoriser notre exercice.

Annexe A :

Code de déontologie de l'association OAE

Chaque praticien adhérent à l'association est signataire de ce code de déontologie :

1. S'engage dans sa pratique à respecter les principes et la philosophie de l'ostéopathie.
2. Ne doit pas utiliser, ni prescrire de produits médicamenteux.
3. S'engage à n'utiliser que ses mains dans sa pratique ostéopathique.
4. Ne doit pas commercialiser de produits pharmaceutiques, médicamenteux, phytothérapeutiques et homéopathiques.
5. Doit avoir une activité ostéopathique clinique réelle.
6. Doit avoir suivi une formation théorique en ostéopathie animale, avoir une connaissance approfondie de la physiologie animale et des pathologies associées.
7. Doit avoir conscience des limites de son exercice, s'y tenir et conseiller au soigneur de s'adresser aux professionnels concernés pour les cas qui sortent de sa compétence.
8. Doit avoir comme but principal de mettre en œuvre tout son savoir et sa conscience professionnelle au service de l'animal.
9. Doit s'efforcer d'avoir une attitude qui permet de travailler en bonne collaboration avec les différents corps de métiers du secteur agricole (vétérinaire, maréchaux-ferrants, dentistes, entraîneurs, cavaliers, éleveurs....).
10. Doit avoir une attitude confraternelle envers les autres praticiens ainsi qu'avec les professionnels de la filière. Ne doit pas démarcher en connaissance de cause la clientèle de ses confrères ostéopathes. Ne doit pas faire de publicité.
11. Doit être conscient que l'adhésion à l'OAE est pour chacun de ses membres un engagement de qualité et de sérieux dans sa pratique clinique.
12. S'engage à faire viser par le bureau de l'OAE toute publication personnelle, s'il souhaite y faire figurer son appartenance.

Annexe B :

Proposition de modification du code rural :

Article X : Les praticiens titulaires du diplôme d'ostéopathe animalier ou justifiant à la date d'application des présentes dispositions d'une expérience professionnelle analogue aux titulaires du diplôme d'ostéopathes animalier dont les modalités sont définies par Décret, pour des actes dont la liste et les modalités sont fixées par Décret, qui détermine également le cadre déontologique de l'exercice de la profession d'ostéopathe animalier.